

**DECISION N°2020-L0624/ARCOP/ORD**

sur recours de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la Sécurité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de PBI Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAWADOGO, KAFANDO Claude représentant de PBI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jeremy OUATTARA, représentant du ministère de la sécurité;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs W.Roland OUEDRAOGO, Moussa IMPORE, agents de SBPE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la Sécurité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2928 du mardi 22 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 septembre 2020; que PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Sécurité a lancé la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs qu'il y a des erreurs au niveau de litem 10 section DGPN du bordereau des prix unitaires (montant en lettres différent du montant en chiffre entraînent une diminution de 1,86% sur le montant maximum) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en effet, il avait saisi l'ORD en date du 01/07/2020 en vue de voir infirmer les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus, il lui été reproché de n'avoir pas précisé les modalités d'application du rabais conformément au point 10.4 des IC dans la lettre de soumission ; que l'ORD par décision n°2020-L0382/ARCOP/ORD du 06/07/2020 déclarait sa plainte fondée, il invitait la CAM à corriger les résultats provisoires ; qu'en application de cette décision, l'attributaire provisoire devait être écarté de même que le soumissionnaire NAILA SERVICES ; qu'il est regrettable que la CAM ait pris en compte NAILA SERVICE dans le cadre de la mise en œuvre de la décision ci-dessus ; que cela a entraîné le classement par deux fois de l'entreprise SBPE SARL en deuxième position financière ; qu'en tout état de cause toutes les décisions issues des contestations de l'attributaire provisoire invitent la CAM à mettre en œuvre la décision n°2020-L0382/ARCOP/ORD du 06/07/2020 dont les griefs soulevés pour l'entreprise NAILA SERVICES sont aussi valables pour toute entreprise ayant effectué les rabais ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2020-L0593/ARCOP/ORD du 15 septembre 2020 qui disposait que : « qu'à la première publication en date du mercredi 1er juillet 2020, l'offre de SBPE SARL a été déclarée conforme ; qu'il en été ainsi également à la deuxième publication ;

que les contestations élevées par les requérants n'ont pas portées sur l'offre de SBPE SARL ; que cependant, l'ORD constate que c'est à la quatrième fois qu'elle connaît de cette affaire ; qu'il convient de renvoyer la CAM a une mise en œuvre régulière de la décision du 6 juillet 2020 ; qu'à défaut, l'ensemble de la commission sera entendu en discipline pour refus de mettre en œuvre une décision de l'ORD conformément aux dispositions en la matière» ;

considérant que la CAM dit avoir mis en œuvre les décisions de l'ORD ;

considérant que le requérant note que la présente publication n'est pas une mise en œuvre régulière car l'offre de SBPE est non conforme sur les modalités de la remise ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que la CAM a mis en œuvre les précédentes décisions rendues dans le cadre de cette affaire ; que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PBI Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PBI Sarl n'est pas fondée car la CAM a mis en œuvre les précédentes décisions rendues dans le cadre de cette affaire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du Ministère de la Sécurité ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*